

**A rappeler dans tous vos courriers :**

N° de sécurité sociale :  
**1580275040014**

Téléphone : 3960 (service gratuit + prix appel)  
[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

M. THOMAS THIBAUT  
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN  
34410 SERIGNAN

## Relevé des montants déclarés à l'administration fiscale

Monsieur,

Le 25 avril 2024

Nous vous communiquons le **montant imposable déclaré à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) au titre de la retraite versée en 2023 par l'Assurance retraite et la Sécurité sociale des indépendants, l'ancien régime des travailleurs indépendants.**

<b>Montant déclaré</b> au titre de la retraite <b>du régime de base des travailleurs salariés</b>	<b>8 209 euros</b>
dont :	
43,53 euros au titre de la CRDS imposable	
209,27 euros au titre de la CSG imposable	
26,14 euros au titre de la Casa	
prélevés sur la retraite.	
Pour l'année 2023, le montant de votre impôt sur le revenu prélevé à la source et déclaré à l'administration fiscale s'élève à 2460,74 euros.	
<b>Montant déclaré</b> au titre de la retraite <b>du régime de base des travailleurs indépendants</b>	<b>0 euros</b>
<b>Montant déclaré</b> au titre de la retraite <b>du régime complémentaire obligatoire des travailleurs indépendants</b>	<b>851 euros</b>
<b>MONTANT TOTAL DÉCLARÉ</b>	<b>851 euros</b>
dont :	
24,34 euros au titre de la CSG imposable / CASA	
4,45 euros au titre de la CRDS imposable	
prélevés sur la retraite.	
Pour connaître le montant de votre prélèvement à la source, connectez-vous à votre espace particulier sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> .	

Ce document vous permettra de vérifier ou modifier votre déclaration de revenus pré-remplie.

**Important : conservez ce document.** S'il vous est demandé, ne fournissez que des photocopies.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 à 441-9 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Réf. N2379P - 04/2023

